



COMMUNE
DE
CONCISE

Concise, le 29 août 2018

Préavis Municipal no 24/2018

Relatif à l'ultime adoption du règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Réf : 15166

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objectif du présent préavis

Le présent préavis porte sur l'adoption du règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions ayant été ajourné lors de la dernière séance du Conseil communal du 25 juin 2018. Ledit règlement a été modifié à nouveau depuis lors suite à un changement de position de la part du service juridique du SDT (Service du développement territorial).

Modifications apportées depuis le Conseil communal du 25 juin 2018 :

Les prestations relatives à l'utilisation temporaire du domaine public, supprimées dans la version qui vous a été présentée lors du dernier conseil sur demande du SDT, ont été réintégrées à ce règlement.

En effet, celles-ci ont été admises par le SDT, après consultation de leur service juridique, par courriel daté du 9 août 2018 (voir copie ci-jointe) suite à la demande de la Municipalité quant à la procédure à appliquer pour la facturation de ces prestations supprimées par leur soin.

Modifications apportées au règlement

- *Ajout du texte relatif à l'utilisation temporaire du domaine public et aux travaux exécutés sur la voie publique (lettre f, art. 3 et dernier tirait art. 9)*

Modifications apportées à l'annexe du règlement

- *Ajout de toutes les rubriques relatives à l'utilisation temporaire du domaine public (émolument administratif, permis de fouille, installations de chantier, échafaudage, place de parc publique et pénalité pour non demande)*

Conclusion

En conséquence, la Municipalité demande au Conseil communal de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CONCISE, vu le préavis de la Municipalité, ouï le rapport de ses commissions, considérant que cet objet a été mis à l'ordre du jour,

Décide :

Article premier : d'adopter l'ultime version du règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Municipal responsable : Patrick Jaggi

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

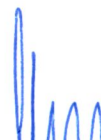
Le Syndic :



P. Jaggi



Le Secrétaire :



P. Migliorini

- Annexes :
- règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions - version du 17 août 2018
 - **Courriel du SDT daté du 9 août 2018**

COMMUNE DE CONCISE



REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

COMMUNE DE CONCISE

Règlement

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil communal de Concise

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- l'article 47 chiffre 6, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet Article premier : Le présent règlement et son annexe ont pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Ils déterminent le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis Art. 2 : Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

- Prestations soumises à émoluments Art. 3 : Sont soumis à émoluments :
- a) Le ou les examen (s) préalable (s) ou définitif(s) d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al.2 LATC)
 - b) La demande de préavis pour un pré-projet
 - c) La demande d'autorisation préalable d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction (permis de construire)
 - d) La demande d'autorisation municipale (dispense d'enquête publique)
 - e) Le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser
 - f) **L'utilisation temporaire du domaine public et des travaux exécutés sur la voie publique**

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les travaux soumis à l'obligation du permis.

- Mode de Calcul Art. 4 : L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle (voir grille tarifaire annexée).

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier.

La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen et aux contrôles effectués sur le terrain. Elle est calculée sur la base d'un tarif horaire.

- Frais Annexes Art. 5 :

- a) Les frais ou honoraires facturés à la Commune de Concise par des tiers ou des spécialistes (bureau technique, contrôle bilans énergétiques, ingénieur-conseil, architecte, géomètre, urbaniste, juriste, etc ...) que pourrait nécessiter la complexité d'un dossier seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande ou du requérant du plan de quartier.
- b) Les frais de publication (insertion dans les journaux, tous-ménages) seront ajoutés sur la base des coûts facturés.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement Art. 6: Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art.47 al. 2 chiffre 6, LATC) selon le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Art. 7 : La contribution de remplacement prévue art. 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement. (voir grille tarifaire annexée).

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Mode de Calcul et Montants Art. 8 : La Municipalité est chargée de l'application des règles dans chaque cas particulier qui découle du règlement. Elle arrête la liste des tarifs et émoluments appliqués selon celui-ci (voir annexe).

Exigibilité Art. 9 : Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès :

- l'approbation du plan de quartier
- la délivrance du permis de construire
- la délivrance de l'autorisation municipale (dispense d'enquête)
- la réception du préavis pour l'avant-projet (uniquement si projet non soumis à l'enquête publique)
- la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser
- **travaux sur la voie publique terminés**

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte l'intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Voies de droit Art. 10 : Les recours concernant les assujettissements aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et dûment motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. Il doit également être accompagné de la décision attaquée.

V. DISPOSITONS FINALES

Abrogation Art. 11 : Le présent règlement abroge le règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions du 15 janvier 2009.

Entrée en Art. 11 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité cantonale compétente.

ANNEXE

au règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Grille tarifaires des émoluments

Objet soumis à émolument	Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Montant maximum
<u>Examens</u>			
Examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires	400. --	selon tarif horaire	8'000.--
<u>Permis de construire</u>			
Demande de préavis pour un pré-projet (uniquement si projet abandonné après préavis)	150. --	—	
Demande préalable, demande de permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction (permis de construire)	250. --	selon tarif horaire	8'000.--
Frais annexes de tiers ou spécialistes selon complexité du dossier	—	selon facture(s)	8'000.--
Frais de publication (journaux, tous-ménages)	—	selon facture(s)	500.--
Renonciation / refus d'un permis de construire	400.--	—	
Prolongation du permis de construire	100. --	—	
Délivrance du permis d'habiter/d'utiliser	50. --	selon tarif horaire + honoraires mandataires	1'000.--
Visite supplémentaire de la CSP*	200. --	—	1'000.--
<u>Autorisation municipale (dispense d'enquête)</u>			
Traitement de la demande (sans inscription CAMAC)	50. --	selon tarif horaire	1'000.--
Traitement de la demande (avec inscription CAMAC)	100. --	selon tarif horaire	1'000.--
Délivrance du permis d'habiter/d'utiliser	50. --	selon tarif horaire + honoraires mandataires	1'000.--
Visite supplémentaire CSP* restreinte	100. --	—	
<u>Contributions</u>			
Contribution de remplacement pour une place de stationnement	5'000. --	—	
<u>Inscriptions</u>			
Inscription d'une mention de précarité	100.--	—	
UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC			
Emolument administratif	50. --	—	
Permis de fouille, par ml et par jour (yc les déblais en bord de fouille)	5. --/ml		20.--/ml
Minimum par jour	25. --	—	50.--

Objet soumis à émolument	Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Montant maximum
Installations de chantier : benne, grue, monte-charge, etc ...			
Dépôt temporaire par m2/semaine	2. --	—	
Benne par semaine	10. --	—	
Echafaudages : ne permettant pas la circulation des piétons			
par mètre linéaire de portique (au sol) et par semaine	2.--	—	
Place de parc publique par mois	100. --	—	
Pénalité pour non demande	20. --	—	

Tarif horaire : fr. 100.—

**CSP : Commission de Salubrité Publique (5 membres)*

**CSP restreinte : Commission de Salubrité Publique restreinte (2 membres)*

Pré-projet : *Soumission d'un projet pas formalisé dans son intégralité et qui nécessite le préavis des services concernés (Etat, service technique communal, Municipalité).*

Demande d'autorisation *Soumission d'un projet complet et concret nécessitant l'accord de l'ensemble des préalable d'implantation* : *parties impliquées avant la mise à l'enquête.*

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Patrick Jaggi

Paolo Migliorini

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Stéphane Fanchini

Birgit Knegetel

Approuvé par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le

Concise Service Technique

Objet: Règlement sur les émoluments + Approbation MPPA

De : matthias.fauquex@vd.ch [mailto:matthias.fauquex@vd.ch]

Envoyé : jeudi 9 août 2018 13:08

À : Concise Service Technique <technique@concise.ch>

Objet : Règlement sur les émoluments + Approbation MPPA

Bonjour,

Je fais suite à notre échange téléphonique du début de semaine concernant un point du règlement sur les émoluments.

J'ai traité du cas avec notre groupe juridique et on en est venu à la conclusion que malgré notre demande du 7 février 2018, il est dorénavant admis d'inscrire "l'utilisation temporaire du domaine public et des travaux exécutés sur la voie publique" dans les prestations soumises à émoluments. Je suis navré de ce changement de position et de cette perte de temps pour vous.

Ainsi vous pouvez ajouter à l'article 3: "Prestations soumises à émoluments" le point f: l'utilisation temporaire du domaine public et des travaux exécutés sur la voie publique. Le règlement sur les émoluments modifié pourra alors être adopté par votre Conseil communal. Suite à cette adoption, il s'agira de nous envoyer 4 exemplaires pour approbation.

Je reste à votre disposition pour d'éventuels compléments d'information.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous souhaite une agréable journée.



Matthias Fauquex – Urbaniste
Service du développement territorial
Place de la Riponne 10, CH – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 79 32
matthias.fauquex@vd.ch – <http://www.vd.ch/sdt>



Concise, le 27 août 2018

Préavis municipal No 25/2018 Relatif à l'arrêté d'imposition 2019

COMMUNE
DE
CONCISE

Réf : 15175

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. La publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) a lieu annuellement au début du mois de décembre. Depuis plusieurs années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard des incertitudes liées au domaine fiscal, notamment sur le dossier de l'entrée en vigueur de la RIE III dans le Canton de Vaud à partir du 1er janvier 2019, ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique pour la nouvelle législature en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable pour **une année, soit pour 2019**.

L'exercice 2017 présentait un excédent de charges de CHF 191'113.16, tout comme celui de l'exercice 2016 d'un montant de CHF 179'507.02. Pour ces deux années, le coefficient fiscal d'équilibre est proche du taux d'imposition actuel de 75 %.

Le budget 2018 présentait un excédent de charges de CHF 448'680.-- et un coefficient fiscal d'équilibre de 83 %. Compte tenu des revenus d'impôts des personnes physiques et morales sur l'exercice 2017 supérieurs à nos attentes, le budget 2018 du centre 210 Impôts a été réactualisé durant le mois de juin 2018. Des revenus d'impôts supplémentaires de CHF 109'400.-- sont attendus sur l'exercice 2018 par rapport au budget 2018. Dès lors, le coefficient fiscal d'équilibre du budget 2018 réactualisé serait à 79 %. Le tableau ci-dessous présente ce coefficient sur plusieurs années :

Comptes	Opérations	Désignation	2014	2015	2016	2017	Budget 2018	Budget 2018 réactualisé
	=	Coefficient fiscal	75.00	75.00	75.00	75.00	75.00	75.00
	=	Solde fonctionnement épuré	217'578.08	-148'383.39	20'153.22	-30'499.76	-226'520.00	-117'120.00
210.4001+4002		Revenus impôts personnes physiques	1'928'723.83	1'995'480.47	1'967'964.82	2'145'060.29	2'040'000.00	2'140'000.00
210.4011+4012+4013		Revenus impôts personnes morales	68'246.80	48'000.70	47'942.05	17'623.20	25'400.00	25'400.00
		COEFFICIENT FISCAL D'EQUILIBRE	66.83	80.45	74.25	76.06	83.23	79.06

La moyenne cantonale se situe à 68 % pour l'exercice 2017.

Sur la base du budget 2018 réactualisé, l'augmentation du taux d'impôts pour l'année 2019 devrait être de 4 points.

Néanmoins, plusieurs paramètres importants sont inconnus pour l'année 2019, à savoir :

- La RIE III : quels seront les impacts pour les Communes vaudoises de la mise en application de la RIE III par la Canton de Vaud ?
- La péréquation : quels seront les incidences de la refonte du système péréquation dès 2019 ?
- La politique sociale : les impacts de la RIE III et de la péréquation sur la politique sociale ne sont pas connus.
- Le nouveau concordat de Police : celui-ci devra être renégocié cet automne pour une durée de 5 ans.

Pour toutes ces raisons, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition à 75 % pour l'année 2019 et de suivre ces différents paramètres et leurs impacts sur les finances de notre Commune.

Par contre, la hausse du taux d'impôt de plusieurs points lui semble inévitable pour 2020.

Municipal responsable : Monsieur Patrick Jaggi

Conclusion :

La Municipalité propose donc aux Membres du Conseil Communal d'accepter le maintien du taux d'imposition à **75% pour une durée d'un an** conformément au projet d'arrêté d'imposition 2019 qui vous est soumis et adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL DE CONCISE, vu le préavis de la Municipalité, ouï le rapport de sa commission, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

Décide :

Article premier : la Municipalité est autorisée à maintenir le taux d'imposition 2019 à **75%**.

Article deux : pour toutes les autres rubriques, l'arrêté d'imposition est accepté tel que présenté.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



P. Jaggi



Le Secrétaire :



P. Migliorini

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 26 octobre 2018

District du Jura-Nord vaudois
Commune de Concise

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2019

Le Conseil communal de CONCISE

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes
physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le
capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes
et les capitaux investis des personnes
morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées**

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les sociétés locales paient 10 cts par entrées.

10bis Tombolas	par franc perçu par l'Etat	80 cts
(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)	OU sur total billets vendus	Néant
	OU par billet vendu	Néant
	OU par taxe fixe	Néant

Lotos	par franc perçu par l'Etat	Néant
(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)	OU sur total cartons vendus	Néant
	OU par carton vendu	10 cts
	OU par taxe fixe	Néant

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 Impôt sur les chiens	par franc perçu par l'Etat	0 cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)	ou par chien	75 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : Les bénéficiaires AVS, AI, PC, chiens d'aveugle
1er chien des maisons foraines

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24 septembre 2018.

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :